

PROSPECTUS

COGEFI FLEX DYNAMIC

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 01/04/2025



COGEFI FLEX DYNAMIC

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP).

► **Dénomination :**

COGEFI FLEX DYNAMIC

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 13 mai 2009 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
P	FR0010738211	Capitalisation	28,84 €	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les particuliers	100 €	1 part
I	FR0010743732	Capitalisation	1.000 €	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels	100.000 €	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01.40.06.02.22 auprès du gérant.

II. Acteurs :

► Société de gestion :

COGEFI GESTION

La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97090 (Agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► Prime broker :

Néant.

► Commissaire aux comptes :

KPMG SA

2 avenue Gambetta

« Tour Eqho » - CS 60055

92066 Paris la Défense

Représenté par Séverine ERNEST

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► Commercialisateur :

COGEFI GESTION

11, rue Auber
75009 Paris

► Délégués :

Délégué de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Société Générale, SGSS/FSO/FVS/LRP, Tour Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Conseillers :

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle et prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :**III - 1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts :****Codes ISIN :**

Part P : FR0010738211

Part I : FR0010743732

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque catégorie de parts donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation de parts : Parts entières pour les parts P et I.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (Première clôture : décembre 2009).

► Indications sur le régime fiscal :

Le FCP ne proposant que des actions de capitalisation pour les parts P et I, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'une « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières**► Codes ISIN :**

Part P : FR0010738211

Part I : FR0010743732

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer, sur la durée de placement recommandée (5 ans), l'indicateur composite constitué de 35% de l'indice STOXX 1800 en euros, dividendes nets réinvestis de 35% de l'indice STOXX Europe 200 Large en euros, dividendes nets réinvestis (LCXR Index) et 30% de l'iBOXX Euro Eurozone Sovereign 5-7 Total Return, en optimisant sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification des investissements entre les marchés actions et les marchés de taux, obligataires et/ou monétaires internationaux dans le respect des fourchettes d'exposition prédéterminées.

La réalisation de l'objectif de gestion passe également par une recherche permanente du meilleur équilibre rendement espéré/risque associé entre les classes d'actifs concernées.

► Indicateur de référence :

Le FCP n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un objectif de performance a posteriori.

L'indicateur de référence est un indice composite constitué de 35% de l'indice STOXX 1800 en euros, dividendes nets réinvestis, de 35% de l'indice STOXX Europe 200 Large en euros, dividendes nets réinvestis (LCXR Index) et 30% de l'indice iBOXX Euro Eurozone Sovereign 5-7 Total Return coupons nets réinvestis (exec5 index). La fréquence de rebalancement de l'indice composite est annuelle (depuis le 01 01 2019).

- Le STOXX 1800 (35%) est un indice composite (STOXX Europe 600 Index, STOXX North America 600 Index et STOXX Asia/Pacifique 600 Index). Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis.
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, STOXX Ltd, administrateur de l'indice de référence STOXX 1800, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.stoxx.com). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

- Le STOXX Europe 200 Large (35%) est un indice représentatif du marché boursier européen. Il comprend environ 200 actions des plus importantes sociétés européennes. Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, STOXX Ltd., administrateur de l'indice de référence STOXX Europe 200 Large, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.stoxx.com). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

- L'iBOXX Euro Eurozone Sovereign 5-7 Total Return Index (DE0009681874) (30%) est un indice publié par IHS Markit Benchmark Administration Limited quotidiennement. Cet indice reflète la performance des obligations souveraines de la zone Euro les plus liquides d'une maturité comprise entre 5 et 7 ans. Il est calculé coupons réinvestis.
- A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, IHS Markit Benchmark Administration Limited, administrateur de l'indice de référence iBOXX Euro Eurozone Sovereign 5-7 Total Return Index, est inscrit sur le registre d'administrateurs de d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.ihsmarkit.com/products/iboxx.html). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement utilise le principe de diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs, en direct ou via des OPC.

Ainsi, la réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés actions, volatiles mais offrant un potentiel de performance important, les marchés obligataires offrant une régularité de rendement et les marchés monétaires, offrant la sécurité des investissements. Cette allocation d'actifs se positionne également sur tous types de produits mixtes actions-obligations, intermédiaires en termes de couple rendement-risque comme des obligations convertibles ou les titres intégrant des dérivés simples pouvant prendre différentes formes. Son allocation pourra donc différer de la composition de son indicateur de référence.

Dans tous les cas, l'exposition du FCP au risque action sera toujours comprise entre 50% et 100 % de l'actif net du FCP et l'exposition aux marchés de taux, obligataires et/ou monétaire sera toujours comprise entre 0% et 50% de l'actif net du FCP. Le risque associé aux différentes classes d'actifs est ainsi borné.

Le Fonds pourra être exposé au risque sur les différentes catégories de dettes subordonnées, de manière indirecte par le biais des OPC (maximum 10% de l'actif net).

D'une manière générale, la stratégie d'investissement est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité et risque dans le choix de l'allocation d'actifs.

L'objectif permanent est triple :

- maximiser la performance par l'exposition actions, maintenue en permanence à plus de 50% de l'actif net ;
- minimiser l'ampleur des baisses par l'allocation dynamique des actifs et par la qualité de la sélection des actions (« stock-picking ») ;

- minimiser le délai de recouvrement (nombre de jours nécessaires pour qu'un porteur retrouve son prix de souscription).

La gestion de l'allocation d'actifs, à l'intérieur des fourchettes d'exposition pré déterminées, qui permet de sur pondérer l'une ou l'autre des classes d'actifs est au cœur de l'optimisation du couple risque-performance du FCP.

La gestion du FCP dont le style s'apparente ainsi à une recherche de rendement absolu s'effectue donc en trois étapes concomitantes, représentant trois sources de performance :

- **La gestion de l'allocation entre les classes d'actifs.**

L'objectif est d'effectuer une allocation réactive combinant risque mesuré et performance.

Cette gestion de l'allocation doit permettre de :

- Capter de la performance lors des phases de hausse des marchés boursiers en surpondérant la part des actions en portefeuille,
- Sécuriser et engranger la performance en limitant les risques de baisse par un investissement croissant sur les marchés obligataires et monétaires au début des phases de retournement des marchés boursiers.
- Constituer des sources de performance lors des phases de creux des marchés boursiers en réaugmentant la part des actions en portefeuille,

La méthodologie utilisée pour déterminer cette allocation d'actifs, c'est-à-dire les anticipations de marchés, combine :

- Une vigilance vis-à-vis des risques macro- et micro-économiques (consultation régulière des rapports économiques et de stabilité financière des principaux régulateurs - FMI, OCDE, BRI, banques centrales - et des stratégestes de banques) ;
- La détermination et la surveillance d'indicateurs de risque pertinents (notations des agences de rating ; taux de change ; spreads divers ; courbes des taux, etc.)
- La détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- Le choix de thèmes d'investissements, fonctions du scénario précédent (exemple : fusions/acquisitions, restructurations, cycliques, défensives...),
- La micro-économie, avec l'analyse financière des sociétés, l'analyse sectorielle et l'analyse crédit,
- La valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et la dynamique des profits...
- La dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

Le recours à des OPC, à des titres intégrant des dérivés simples, instruments de profil mixte actions/obligations, émis sous forme d'obligations convertibles, d'EMTN ou de certificats, tout comme le recours aux instruments financiers à terme, et options sur indices ou taux, le tout dans le respect des fourchettes d'exposition déterminées, concourt pleinement à l'optimisation de la gestion du FCP, par le biais d'une gestion dynamique de cette allocation d'actifs.

- **La gestion de la part actions.**

L'approche est une gestion active de convictions. Ainsi, la sélection de titres suit une démarche s'intégrant dans une prise en compte de l'environnement économique général et ensuite dite de « stock-picking », c'est-à-dire valeur par valeur, sans a priori de styles (croissance, value, Garp, rendement...) et de capitalisations.

Ainsi, le Fonds recherche principalement des titres dont les cours en Bourse paraissent être sous-évalués au regard de la qualité de l'entreprise et de ses perspectives de croissance.

Pour se faire, le processus de gestion s'appuie sur les fondamentaux économiques et financiers des entreprises. Ceux-ci sont étudiés au travers des publications des sociétés et à l'aide de l'analyse financière produite par les institutions de recherche spécialisées mais également de publications de presse et de médias spécialisés, des rencontres avec le management des entreprises, des réunions de présentation ou assemblées détaillant les résultats et la stratégie...

Une fois la sélection de valeurs réalisée, la gestion sera très attentive à la configuration technique ainsi qu'à la configuration technique du secteur et du marché des titres dans le but d'optimiser le timing d'investissement mais aussi de désinvestissement.

- **La gestion de la part taux, obligataires et monétaires.**

La gestion de taux, obligataire et monétaire, de type fondamental conduira le gérant à moduler, en fonction de ses anticipations de marché :

- La sensibilité du portefeuille (répartition des titres le long de la courbe des taux),
- La structure du portefeuille (analyse du risque crédit, répartition des titres en fonction de leur rating).

Les investissements sur la dette publique de duration moyenne peu élevée (inférieure à 5 ans) verront néanmoins tous les types de stratégie possibles le long de la courbe des taux, selon les anticipations de marchés (stratégie d'aplatissement de courbe, de pentification, de translation, utilisation de taux variables...).

Les investissements sur les marchés de taux (obligataires et monétaires) sont réalisés soit pour adopter une stratégie défensive (forte surpondération) soit pour contrebalancer le risque action et limiter la volatilité du FCP.

Information en matière de durabilité de l'OPCVM :

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Dans le cadre de la gestion du fonds, les objectifs extra-financiers mis en œuvre sont :

- Une exclusion systématique des entreprises opérant dans les secteurs liés au tabac, au charbon et aux armes controversées
- Une analyse extra-financière menée sur au moins 75% du portefeuille
- Un score de risque ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement initial.

Chaque émetteur est évalué à travers les ESG Risk Ratings de Sustainalytics, qui mesurent l'exposition aux risques matériels ESG et la capacité de l'entreprise à les gérer. L'évaluation repose sur trois dimensions principales : l'exposition aux risques ESG, la gestion de ces risques et les controverses significatives.

Sustainalytics applique une approche sectorielle et thématique pour prendre en compte la matérialité propre à chaque secteur. Le score final reflète la part de risque non géré, calculée sur une échelle ouverte à partir de 0 (risque minimal). En favorisant les entreprises avec un risque ESG négligeable ou faible, et en excluant systématiquement certains secteurs, le fonds prend en compte les risques de durabilité.

Les limites méthodologiques relèvent principalement de la dépendance aux choix que fait Sustainalytics dans ses évaluations ESG. Par ailleurs, la transparence extra-financière des sociétés, bien qu'en amélioration, reste variable selon les secteurs et les émetteurs.

Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « Règlement SFDR », sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

A la date de ce prospectus, Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de **l'Article 8 du Règlement SFDR** et des pratiques de bonne gouvernance. Le Fonds est soumis aux risques de durabilité qui constituent un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Pour plus d'informations : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen dit « Règlement SFDR ».

La société de gestion précisera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Règlement Taxonomie :

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »).

Le Règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants tel qu'énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation des changements climatiques et adaptation aux changements climatiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, qui représentent entre 5% minimum et 15% maximum. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour toute question relative au Règlement Taxonomie, veuillez contacter la Société de Gestion à partir du site internet suivant : www.cogefi.fr.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

L'investissement en actions sera en permanence compris entre 50% et 100% de l'actif net du FCP.

En termes géographiques, le FCP ne se fixe aucune contrainte. Ainsi, le risque de change pourrait atteindre 100% de l'actif net.

Le Fonds ne dépassera pas 10 % de l'actif net d'investissement en titres de sociétés de petites capitalisations c'est-à-dire inférieures à 1 milliard d'euros (« small caps »).

Le FCP sera investi jusqu'à 20% maximum de son actif net sur les marchés émergents.

Il n'y a pas de contraintes ou de préférences sectorielles particulières.

A titre indicatif, l'univers de valeurs correspondant à la stratégie d'investissement est proche de l'univers de valeurs contenues dans l'indice STOXX 1800.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est investi entre 0% et 50% de son actif net via des obligations à taux fixe et à taux variable, des titres de créances négociables émises en euros.

Des obligations d'Etat, du secteur privé et des obligations convertibles de la zone Euro pourront faire l'objet d'investissements afin de dynamiser la partie obligataire. Les instruments sont émis par des sociétés dont le siège social se trouve dans un pays de l'OCDE.

D'une manière générale, la durée de la partie obligataire sera plus proche de la durée de l'iBOXX Euro Eurozone Sovereign 5-7 Total Return Index .

Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée. La durée des investissements sur de la dette privée sera généralement assez courte (maximum 7 ans).

Concernant les obligations du secteur privé, aucun critère relatif à la notation n'a été retenu et il n'y a pas de limite de rating. Ainsi, les titres privés en portefeuille peuvent présenter des caractéristiques spéculatives ou ne pas faire l'objet de notation par l'une des trois agences, Standard & Poors, Moody's et Fitch.

Notation Standard and Poor 's (ou à défaut notation équivalente Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion)	Fourchette d'exposition correspondante
Minimum BBB- (<i>Investment grade</i>)	De 0% à 50% de l'actif net
De BB+ à D (<i>High yield</i>) + Non noté (<i>Non rated</i>)	De 0% à 10% de l'actif net

Le niveau de risque crédit envisagé sur la partie obligataire est donc laissé à l'appréciation du gérant, en fonction de ses convictions, prévisions et anticipations de marchés. Dans ce cas, une attention particulière est portée à l'analyse du risque crédit de l'entreprise, en plus de l'analyse financière de l'action sous-jacente et éventuellement à la notation des agences de rating ou jugée équivalente par la société de gestion à l'issue de son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Le poids de l'ensemble des titres spéculatifs ou ne faisant pas l'objet d'une notation, selon les analyses de la société de gestion, sera inférieur ou égal à 10 % maximum de l'actif net du FCP.

Comme pour les actions, la philosophie de gestion est basée sur le bond picking.

Dans le même esprit, des investissements sur des obligations convertibles, produits intermédiaires en termes de rendement espéré / risque associé entre les taux et les actions, seront effectués à hauteur de 10% maximum de l'actif net en fonction des opportunités et des décisions d'allocation d'actifs.

Les titres négociables à court terme sont utilisés afin de gérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net du FCP.

On rappelle que, d'une manière générale, l'investissement sur les produits de taux est destiné à sécuriser la performance et à limiter la volatilité du FCP. Ce n'est donc pas sur cette catégorie d'actifs que les principaux risques seront pris.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 8.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à 20% maximum de son actif net en parts ou actions :

- D'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds,
- De FIA de droit français et/ou européens (fonds d'investissement à vocation générale), respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds ne détiendra pas d'autres fonds d'investissement de droit étranger.

Ces fonds sont principalement des OPC actions, obligataires ou mixtes (Zone Europe, Asie, Amérique du nord et/ou pays émergents tels que définis par STOXX) utilisés pour répondre à l'objectif de gestion et des OPCVM ou FIA monétaires pour gérer la trésorerie.

Ces fonds sont gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris les sociétés liées.

La sélection des OPCVM ou FIA sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information ...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif ...).

Le Fonds n'investira pas dans des FIA de classification « fonds à formule » ou « fonds de multi gestion alternative ».

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers (limités à la zone OCDE).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions et indices actions, et les marchés de taux.

Nature des interventions :

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre d'une gestion réactive de l'allocation d'actifs, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille action et/ou le portefeuille taux, sans rechercher de surexposition.

De par leur taille et leurs intervenants, les marchés réglementés et organisés de futures sur actions, indices et taux sont caractérisés par une liquidité de tous les instants. Les positions peuvent être initiées ou liquidées au moment opportun, ce qui en fait les produits les plus efficaces pour couvrir son portefeuille et/ou bénéficier des effets d'accélération des marchés en dynamisant le portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- Les futures
- Les options

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return swaps » (TRS).

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront toujours effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCP et dans le respect des fourchettes d'expositions sur les différentes classes d'actifs précitées.

L'utilisation des futures ou options sur indices actions permettent de réduire très rapidement le risque actions du portefeuille. Il est rappelé que l'exposition du FCP au risque actions sera toujours comprise entre 50 et 100% de l'actif net.

L'utilisation des futures sur taux permet également de prémunir le portefeuille en cas d'anticipations de baisse des marchés obligataires.

4. Les titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent. Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement/risque attendu.

La nature des marchés d'intervention :

Le Fonds utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés simples des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Leur sous-jacent ou risque associé peut être un risque action ou taux.

Le risque auquel est exposé le Fonds via un titre intégrant des dérivés ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

Le sous-jacent ou risque associé peut être un risque action ou taux.

La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés simples utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Obligations convertibles :
 - obligations convertibles en actions
 - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)
 - obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
 - titres participatifs
- EMTN
- Certificats

L'investissement dans des obligations convertibles qui sont assimilables à des titres intégrant des dérivés est limité à 10% de l'actif net.

Ces produits sont utilisés d'une manière générale pour prendre position sur un sous-jacent d'une manière moins agressive qu'une action mais plus qu'une obligation.

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Le FCP n'investira pas dans des titres subordonnés.

Dans la gestion du FCP, ces titres intégrant des dérivés simples permettent une allocation d'actif plus précise et moins volatile en venant chercher des produits intermédiaires, en terme de couple rendement risque aux deux classes d'actifs principales que sont les actions et les taux.

Le FCP peut investir jusqu'à 20% maximum de son actif net sur des titres de ce type (y compris les obligations convertibles).

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% de l'actif net.

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds en ayant recours à un solde débiteur autorisé par le dépositaire qui facturera des agios.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite précédemment. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque actions :

La baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements

- Risque lié aux pays émergents :

Le FCP peut être exposé à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de change :

Le Fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

- Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

- Risque de crédit :

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur privé ou public, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Concernant les titres privés dans lequel le Fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.

- Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne modifie pas le profil de risque du FCP puisque ces instruments sont utilisés dans le cadre des fourchettes d'exposition prémentionnées qui bornent de facto le profil de risque attaché au FCP. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- Risque de durabilité :

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risque de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

- Risque lié aux données ESG :

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risque accessoires (Ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le FCP au-delà de 10% de son actif)

- Risque lié à la détention de petites capitalisations :

Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de petites capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. L'exposition aux petites capitalisations peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds

- Risque lié aux investissements en obligations convertibles :

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celle-ci inclut une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé aux titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonné » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (« high yield ») :

Le portefeuille peut être exposé en titres de créances ou obligations et être exposé au risque de crédit sur les émetteurs. Ces titres, représentant une créance émise par les entreprises ou les états, présentent un risque de crédit ou de signature. Ce risque augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation « High Yield ». En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

► Garantie et protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :**

Part P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.

Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Profil type de l'investisseur :**

Le FCP répond aux attentes des investisseurs conscient des risques liés à l'évolution des marchés actions et/ou obligataire, souhaitant disposer d'un portefeuille diversifié et d'une valorisation dynamique, et qui acceptent par conséquent une évolution non régulière du prix de l'action du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur de parts est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Pour les parts P et I :

Parts	CARACTERISTIQUES
P	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : revenu net et plus-values nettes réalisées.
I	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : revenu net et plus-values nettes réalisées.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc...)

Catégorie de Parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	FR0010738211	Euro	100 €	Non	28.84 €
I	FR0010743732	Euro	100.000 €	Non	1 000.00 €

► Modalités de souscription et de rachat :

- **Minimum de souscription initiale :**
 - **Parts P :** 100 €
 - **Parts I :** 100.000€
- **Minimum de souscription ultérieure :**
 - **Parts P :** 1 part
 - **Parts I :** 1 part
- **Valeur liquidative d'origine :**
 - **Parts P :** 28.84 € (valeur liquidative de l'action P de la SICAV LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ au jour de sa fusion-absorption par la part P du FCP LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ)
 - **Parts I :** 1.000 €

Pour information, le FCP LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ, est nouvellement dénommé COGEFI FLEX DYNAMIC depuis février 2018.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, avant 11 heures, auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
Tél : 01.57.78.15.15

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J).

Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. La part des ordres non exécutés ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.cogefi.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris, y compris les jours fériés légaux en France (calendrier de référence : France Euronext).

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion, ou le site www.cogefi.fr.

► **Frais et Commissions :****Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts P et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription : en cas d'échange de parts, les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts P et Parts I :	Assiette	Taux barème Parts P	Taux barème Parts I
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC	1.95% TTC maximum	1.30% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction France/Etranger	<u>Actions</u> Maximum 0,60% TTC <u>Obligations</u> Maximum 0,12% TTC <u>Titres intégrant des dérivés simples</u> Maximum 0,60% TTC	
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum au-delà de l'indice composite, dividendes nets réinvestis si la performance est positive	

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel (méthode de l'actif indicé).

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans glissant. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance absolue du fonds est strictement positive sur l'exercice. La performance absolue s'entend de la différence entre la Valeur Liquidative à la fin de la période de référence et la Valeur Liquidative de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation, correspondant à un exercice comptable, s'étend sur une durée de douze mois commençant le 01/01/2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux (trois) cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée. Le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de la période de référence de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

La société de gestion : 100%.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds au moment de l'exécution des transactions.

Dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a signé avec plusieurs intermédiaires d'exécution (Brokers) des conventions de commission de courtage partagée (CSA ou CCP).

L'intermédiaire d'exécution concerné reverse sur le CSA (ou CCP) la part des frais prélevés sur les transactions qui lui sont confiées correspondant à la prestation de SADIE.

Les sommes versées sur ce compte rémunèrent exclusivement des prestataires de recherche.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP et à sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de

Cogefi Gestion
11, rue Auber
75009 Paris
www.cogefi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
Tél : 01.57.78.15.15

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les modalités de prise en compte de sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet : www.cogefi.fr.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement :

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global :

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 %.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VII - 1 Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoziées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Toutes zones géographiques :

sur la base des cours publiés.

- ☐ cours d'ouverture jour
- ☒ cours de clôture jour
- ☐ autre.....

sur la base des cours non publiés.

- ☒ cours transmis par la société de gestion
- ☐ autre.....

Obligations et assimilées

Zone Europe :

sur la base des cours publiés.

- ☐ cours d'ouverture jour
- ☒ cours de clôture jour
- ☐ autre.....

sur la base des cours non publiés.

- ☒ cours transmis par la société de gestion
- ☐ cours contribué
- ☐ autre.....

OPC

- ☒ à la dernière valeur liquidative connue
- ☐ autre.....

Négoziés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe :

- ☐ cours d'ouverture jour
- ☒ cours de compensation jour
- ☐ autre.....

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe :

- ☐ cours d'ouverture jour

- ☒ cours de clôture jour
☐ autre.....

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples :

- ☒ Six Financial Information
☐ Reuters
☒ Bloomberg
☐ Telekurs
☐ FTID

La source des cours de devises retenue est :

- ☐ AFG
☒ BCE
☐ autre :

Les sources de taux sont :

Changes

- ☐ Libor
☒ Euribor
☐ autre :

VII - 2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

- ☒ frais exclus
☐ frais inclus

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

- ☒ coupon encaissé

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

- ☐ prise en compte sur la VL précédente
☒ prise en compte sur la VL suivante

VIII. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes. Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité

exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.

- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice, au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la Direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.
- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.
- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),
- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients,
- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.

**COGEFI FLEX DYNAMIC****REGLEMENT****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.